

Gouvernement du Québec

### Décret 515-96, 1<sup>er</sup> mai 1996

CONCERNANT monsieur Paul Inchauspé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Paul Inchauspé a été nommé membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 559-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QUE les services de monsieur Paul Inchauspé comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation sont requis sur une base à plein temps à compter des présentes jusqu'au 23 septembre 1996 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Paul Inchauspé comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, annexées au décret 559-95 du 26 avril 1995, soient modifiées comme suit:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «demi-temps» au premier alinéa de l'article 1 du contrat «A» par les mots «plein temps»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots et chiffres «9 avril 1995» à l'article 2 du contrat «A» par les mots et chiffres «1<sup>er</sup> mai 1996»;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots et chiffres «30 juin 1996» à l'article 2 du contrat «A» par les mots et chiffres «23 septembre 1996»;

4<sup>o</sup> par le remplacement des mots «demi-temps» aux dispositions initiales du contrat «B» par les mots «plein temps»;

5<sup>o</sup> par le remplacement des mots et chiffres «9 avril 1995 au 30 juin 1996» aux dispositions initiales du contrat «B» par les mots et chiffres «1<sup>er</sup> mai 1996 au 23 septembre 1996»;

6<sup>o</sup> par le remplacement des mots «demi-temps» à l'article 1.1 du contrat «B» par les mots «plein temps»;

7<sup>o</sup> par le remplacement des mots et chiffres «9 avril 1995 au 30 juin 1996» à l'article 2 du contrat «B» par les mots et chiffres «1<sup>er</sup> mai 1996 au 23 septembre 1996»;

8<sup>o</sup> par le remplacement des mots «la moitié du» aux première et deuxième lignes de l'article 3.1 du contrat «B» par le mot «le»;

9<sup>o</sup> par la suppression des mots «la moitié de» à la troisième ligne de l'article 3.1 du contrat «B»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25467

Gouvernement du Québec

### Décret 516-96, 1<sup>er</sup> mai 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux deuxièmes Assises pancanadiennes de l'éducation qui se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996

ATTENDU QUE se tiendront à Edmonton, du 9 au 12 mai 1996, les deuxièmes Assises pancanadiennes de l'éducation;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces assises;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: